

Grants to Her Majesty

Transfers of administration and control

Idem

Restrictive covenants

Acquisition under provincial Act

No title by prescription

Powers of Minister of Justice

10. Her Majesty may grant federal real property to Herself.

11. (1) An instrument transferring administration and control of federal real property to Her Majesty in any right other than Canada pursuant to regulations made under paragraph 16(2)(e) shall be signed by the Minister having the administration of the property and countersigned by the Minister of Justice.

(2) A grant, vesting order or other conveyancing instrument in favour of Her Majesty in respect of any real property belonging to Her Majesty in any right other than Canada results, on its acceptance, in Her Majesty having administration and control of the property.

12. A person who holds a lease of any real property from Her Majesty or an interest derived from such a lease, or who has a right to use or occupy any federal real property, may not, without the consent of the Governor in Council, grant or agree to any covenant restricting or controlling the use of the property except in favour of

- (a) Her Majesty;
- (b) any person through whom that interest or right was derived; or
- (c) in the case of a person holding such a lease or interest, any subtenant or licensee of that person.

APPLICATION OF OTHER LAWS

13. Except as expressly authorized by or under an Act of Parliament, no person acquires any federal real property by virtue of a provincial Act.

14. No person acquires any federal real property by prescription.

MINISTER OF JUSTICE

15. (1) The Minister of Justice may, for purposes of the acquisition or disposition of, or any dealing with, any real property, on behalf of Her Majesty,

- (a) determine the type of instrument to be used therefor and settle and approve the

10. Sa Majesté peut se concéder des immeubles fédéraux.

11. (1) L'acte de transfert à Sa Majesté de tout autre chef de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble fédéral conclu en vertu des règlements d'application de l'alinéa 16(2)e est signé par le ministre chargé de la gestion de l'immeuble et contresigné par le ministre de la Justice.

10

(2) La concession, la dévolution ou tout autre acte de cession à Sa Majesté du chef du Canada d'un immeuble qui appartient à Sa Majesté de tout autre chef est, lors de son acceptation, un transfert de la gestion et de la maîtrise de l'immeuble.

5

Concessions à Sa Majesté

Gestion et maîtrise

12. La personne qui loue un immeuble de Sa Majesté, son ayant droit au titre du bail ou le titulaire d'un droit d'usage ou d'occupation sur cet immeuble ne peuvent consentir une clause qui aurait pour effet d'en restreindre ou d'en régir de quelque autre manière l'utilisation, si ce n'est en faveur de Sa Majesté, de leur auteur ou, en ce qui concerne le locataire ou son ayant droit, du sous-locataire ou de la personne à qui ils ont délivré un permis. Dans les autres cas, l'agrément du gouverneur en conseil est nécessaire.

Conditions restrictives

APPLICATION D'AUTRES LOIS

13. Nul ne peut acquérir un immeuble fédéral, sous le régime d'une loi provinciale, sauf si une loi fédérale l'y autorise expressément.

30

Droit d'acquisition ou de prise de possession

14. Nul n'acquiert par prescription un immeuble fédéral.

Imprescriptibilité

MINISTRE DE LA JUSTICE

15. (1) Le ministre de la Justice peut, en vue de l'acquisition ou de l'aliénation d'immeubles — ou de toute opération sur ceux-ci — au nom de Sa Majesté :

- a) déterminer le modèle à utiliser et, en ce qui concerne les concessions de l'État ou

Pouvoirs du ministre de la Justice